

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 octobre 2013

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA,
Karim MARIAGE, Olivier MAHTIEU, Martine HUART,
Echevins,
Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca
ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino
RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François
LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER,
Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI,
Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT
Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR
Conseillers communaux ;
Jean-Paul CULEM, Directeur général.

Objet : REC004.Doc013.54107 - PR/JD. - Pt n° 31 Taxe communale indirecte sur
la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés -
RENOUVELLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012, approuvée
par les autorités de Tutelle en date du 22 novembre 2012,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom
et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant

** pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire

** pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 300 %

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 décembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.....

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon

En séance à Colfontaine, le 29 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(sé) JP. CULEM

Le Bourgmestre,
(sé) L. D'ANTONIO

POUR EXPEDITION CONFORME :
Colfontaine, le 7 novembre 2013.

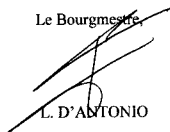
Le Directeur général,



JP. CULEM



Le Bourgmestre,



L. D'ANTONIO